

VILLE DE VETHEUIL

Délibération 2024-70

LE VENDREDI 20 DECEMBRE DEUX MIL VINGT QUATRE A DIX-NEUF HEURES LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A LA MAIRIE DE VETHEUIL EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME DOMINIQUE HERPIN-POULENAT, MAIRE.

PRESENTS : Mme Dominique HERPIN-POULENAT, Mme Isabelle LEPICIER-CAPUTO. M. Didier DUFOURMANTEL, M. Thierry DUBOIS, M. Laurent DUGAS, M. Olivier ROUCHE, Mme Flore GAMBIER, Mme Roxane FOSSE, M. Romuald SEITE, M. David LE GLANIC, Mme Dominique BARBIER-CINTRAT, Mme Christine GIBAUD.

SECRETAIRE : Mme Isabelle LEPICIER-CAPUTO

nombre de conseillers :	
en exercice :	14
présents :	12
votants :	14
quorum :	8

PROCURATIONS :

M. Philippe BEUGNON donne procuration à M. Olivier ROUCHE

M. Thierry GARDIE donne procuration à Mme Dominique BARBIER-CINTRAT

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

La mise en œuvre du projet de réforme des redevances des Agences de l'eau, décrit dans l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, est prévue au 1er janvier 2025. Les différentes dispositions d'application ayant dorénavant été précisées, il convient de savoir que la réforme prévue conduit :

- A la suppression des redevances actuelles pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collectes perçues sur la facture d'eau,
- A la suppression des primes pour performance épuratoire,
- Au maintien dans leur principe de la redevance prélèvement et la redevance pollution industrielle,
- A la création de trois nouvelles redevances :
 - une redevance sur la consommation d'eau potable,
 - une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
 - et une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

La nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable sera collectée sur la facture d'eau, et reversée par le distributeur d'eau aux Agences de l'eau sur le même format que les redevances supprimées.

En revanche, les nouvelles dispositions réglementaires désignent la Collectivité compétente comme l'entité assujettie aux nouvelles redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Ces redevances seront donc directement à la charge de la Collectivité.

Elles seront calculées par le produit :

1°) du volume d'eau produit ou assaini facturé aux personnes abonnées au service d'eau concerné

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et

3°) des coefficients de modulation.

Le calcul au réel du coefficient de modulation propre à chaque service ne se fera qu'à partir de l'année 2026.

Les conseillers expriment leur grande surprise et leur mécontentement à l'annonce de ces nouvelles mesures et font part des observations suivantes :

- Cette situation va à contre-courant de la simplification administrative,
- Elle aura un impact sur le fonctionnement du service administratif de la commune avec des manipulations comptables supplémentaires,
- La façon de procéder semble surprenante car d'une part on ne comprend pas les objectifs et d'autre part la commune est contrainte de voter ces redevances faute de quoi, elle serait obligée de payer malgré un budget très contraint.
- En ce qui concerne la performance des systèmes d'assainissement collectif, les conseillers s'inquiètent de la non-conformité du système en raison du non-respect du rendement de traitement du phosphore, alors que la commune sur la demande la DRIEAT reste dans l'attente depuis deux ans d'une note rédigée par Suez afin de demander la révision de l'exigence de rejet de la station d'épuration pour le paramètre P total.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Vétheuil et Suez entré en vigueur le 01/10/2013 et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,089 € /m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à Suez (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des*

infrastructures délivré par la commune au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité

- De fixer à 0,0267 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention de délégation de service public.

Le Maire

Dominique HERPIN-ROULENAT



La secrétaire de séance

Isabelle LEPICIER-CAPUTO

Envoyé le :

Reçu en Préfecture de Cergy-Pontoise le :

Publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à compter de sa publication.